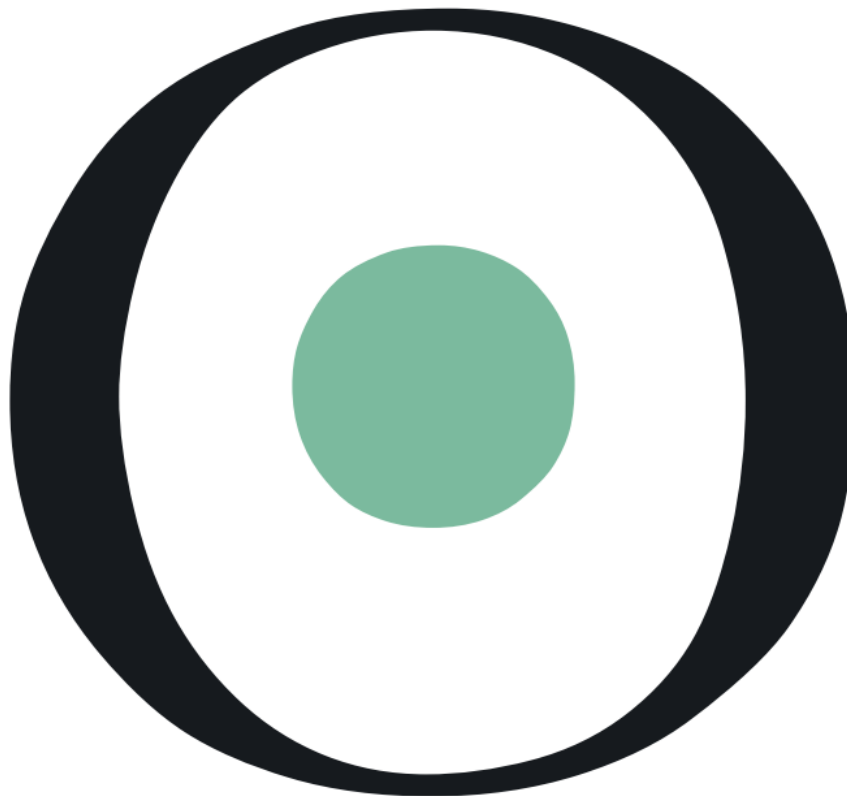


Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté



Rapport annuel

1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Publié en avril 2025

« La prison ne doit pas être une vengeance sociale mais un lieu de réinsertion »

Robert Badinter

Avant-propos

Le rapport annuel du contrôle externe des lieux privés de liberté (CELPL) a pour objectif de fournir des informations détaillées sur les activités de ce service chargé de prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tous les lieux privés de liberté.

Au cours de l'année 2024, le CELPL a publié son rapport sur les unités psychiatriques infanto-juvéniles et a finalisé son rapport sur le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, se focalisant sur l'entrée des détenus au CPU et la santé en milieu carcéral au sens large.

Il a en outre rédigé un rapport de suivi intermédiaire sur l'UNISEC afin d'évaluer les changements réalisés depuis son dernier rapport dressé avec l'OKAJU.

Le CELPL a également poursuivi ses efforts pour voir son champ de compétences élargi aux privations de liberté *de facto*.

Les permanences ont été assurées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 tout au long de l'année.

Malheureusement, en 2024, le service du Contrôle externe a encore dû intervenir à quelques reprises dans différentes institutions à cause d'événements indésirables.

Enfin, le CELPL remercie tous les acteurs rencontrés au cours de cette année pour leur disponibilité, leur collaboration et les échanges constructifs qui ont pu avoir lieu dans l'objectif de renforcer les droits des personnes privées de liberté.

Claudia Monti

Ombudsman du Grand-Duché de Luxembourg
Chargée du Contrôle externe
des lieux privés de liberté

Liste des figures

Figure 1 : Inventaire des recommandations ciblant les HRS (psychiatrie infanto-juvénile) ...	6
Figure 2 : Inventaire des recommandations ciblant le CHNP (psychiatrie infanto-juvénile)....	8
Figure 3 : Inventaire des recommandations ciblant les activités	10
Figure 4 : Inventaire des recommandations ciblant l'admission	11
Figure 5 : Inventaire des recommandations ciblant le droit interne et le transport	12
Figure 6 : Inventaire des recommandations ciblant les infrastructures et l'équipement.....	14
Figure 7 : Inventaire des recommandations ciblant l'organisation	15
Figure 8 : Inventaire des recommandations ciblant le domaine de la santé.....	17

Table des matières

1. Introduction	1
2. Rapports et avis	2
2.1. Rapport de suivi sur la psychiatrie infanto-juvénile	2
2.2. Rapport de visite concernant le centre pénitentiaire Uerschterhaff	2
2.3. Rapport intermédiaire de suivi sur l'UNISEC	3
2.4. Dossier thématique sur le centre pénitentiaire pour mineurs.....	3
3. Inventaire des recommandations émises	4
3.1. Méthodologie	4
3.2. Résultats	5
4. Activités liées aux permanences réalisées par le CELPL	19
4.1. Présentation des finalités des permanences.....	19
4.2. Incidents et interventions du CELPL	19
4.3. Contentions mécaniques	20
5. Participation à des événements (inter)nationaux	22
6. Divers	24
6.1. Echanges avec différents acteurs nationaux.....	24
6.2. Recrutement.....	24
6.3. Développement des compétences du CELPL.....	24
7. Projections 2025.....	27
7.1. Diverses publications officielles	27
7.2. Rapport d'expert sur les mesures de contention en milieu psychiatrique	27
7.3. Déménagement	27
7.4. Fin du mandat de l'Ombudsman.....	28
Références	29

1. Introduction

Le Contrôle externe des lieux privatifs de liberté (CELPL) a pour mission principale de prévenir la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, en effectuant des visites régulières, qu'elles soient annoncées ou non, et en formulant et suivant des recommandations pour remédier aux lacunes identifiées.

Le service est aujourd'hui composé de l'Ombudsman ainsi que de trois contrôleurs (2,5 ETP), qui ont le statut de fonctionnaire ou d'employé d'Etat, ou qui y sont assimilés dans le cas de l'Ombudsman. Bien que fonctionnellement rattaché à la Chambre des Députés, le service ne reçoit instruction d'aucune autorité afin de garantir son entière indépendance.

Le CELPL peut initier ses propres enquêtes et a le droit d'accéder librement à toutes les installations sous son contrôle, ainsi que de converser confidentiellement avec toute personne privée de liberté ou toute autre personne susceptible de fournir des informations pertinentes. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Le CELPL intervient dans tous les établissements où les individus ne sont pas libres de quitter les lieux à leur guise, notamment dans les centres pénitentiaires, les centres de rétention, les commissariats de police, les hôpitaux psychiatriques et les centres socio-éducatifs de l'État.

Depuis plusieurs années, le CELPL met tout en œuvre pour obtenir une modification de sa loi organique¹, afin d'élargir son champ de compétences en y incluant toutes les institutions où des personnes peuvent être privées de liberté *de facto*, c'est-à-dire où les personnes seraient théoriquement libres de quitter l'institution dans laquelle elles se trouvent, mais où cela est impossible en pratique, que ce soit par manque d'argent, à cause de problèmes de santé ou tout simplement à cause d'un manque d'alternatives. Le CELPL vise notamment les institutions prenant en charge les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les demandeurs de protection internationale ou encore les enfants de manière générale, mais également les patients hospitalisés en milieu psychiatrique, sans placement. Le CELPL profite de son rapport annuel pour développer les avancées dans ce domaine.

¹ (Loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions., 2010)

2. Rapports et avis

2.1. Rapport de suivi sur la psychiatrie infanto-juvénile

En juillet 2023, le CELPL a envoyé pour prise de position aux autorités concernées son rapport sur sa mission de suivi au sein des unités fermées des hôpitaux psychiatriques où sont placés des mineurs sur ordonnance judiciaire. La date limite fixée aux autorités pour 1^{er} octobre 2023 n'ayant pas été respectée par tous les intervenants, notamment en raison des élections législatives et des changements personnels qui en découlaient, le CELPL n'a pas pu procéder à la publication officielle dudit rapport en 2023, ce qui a été redressé courant 2024.

Ladite mission a couvert le Centre Hospitalier de Luxembourg, les Hôpitaux Robert Schuman, ainsi que le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique ("l'Orangerie 3" et le Centre Thérapeutique de Putscheid). L'objectif était d'évaluer les améliorations apportées depuis les missions de contrôle précédentes réalisées en 2011, 2014 et 2016, ainsi que d'évaluer la situation actuelle en matière de respect des droits de l'homme.

Sans vouloir entrer trop dans les détails alors qu'un rapport détaillé y est consacré, il convient néanmoins de souligner que certains domaines et pratiques nécessitent une attention particulière, bien que les dysfonctionnements importants sur le terrain soient rares :

Premièrement, les institutions hospitalières sont invitées à améliorer leurs offres concernant les sorties en plein air, le droit de visite et, de manière générale, à créer un environnement plus propice à la thérapie.

Deuxièmement, le législateur est encouragé à avancer rapidement dans la réforme de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, afin d'offrir des garanties juridiques et procédurales renforcées aux mineurs placés.

Troisièmement, le Contrôleur estime qu'un placement ne devrait se faire qu'avec l'avis préalable d'un médecin spécialiste dans ce domaine, que les critères de placement ou de maintien de ce placement soient établis à l'avance et que les dates de sortie soient communiquées rapidement aux concernés.

Enfin, les décideurs politiques sont encouragés à mieux gérer les flux de patients et l'échange d'informations en cas de changement de prestataire de soins, ainsi qu'à mettre en place une plateforme nationale pour la psychiatrie juvénile.

2.2. Rapport de visite concernant le centre pénitentiaire Uerschterhaff

Le Contrôle externe des lieux privatifs de liberté a effectué sa première mission de contrôle au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff en juillet et août 2023, visites qui ont été complétées par différents entretiens en octobre 2023, respectivement février 2024.

Cette mission visait notamment l'évaluation du respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier lors du processus d'admission des personnes privées de liberté et leur intégration dans l'infrastructure du CPU, ainsi que le respect des normes internationales en matière de santé au sens large, englobant les soins médicaux somatiques et psychiatriques, mais aussi l'alimentation, le sport et l'hygiène.

Pour élaborer ses recommandations, le CELPL a adopté une approche en deux temps : d'un côté 71 entretiens semi-structurés ont été menés avec les acteurs du milieu pénitentiaire afin d'apprécier la situation sur place. De l'autre côté, il a porté un soin particulier à l'analyse des

données mises à sa disposition de sorte à évaluer au mieux leur conformité aux normes internationales en lien avec le milieu carcéral. La publication était initialement prévue courant 2024, mais notamment à cause d'un retard tardif des prises de position de certains acteurs concernés par le rapport, la présentation a eu lieu le 22 janvier 2025.

Comme il s'agit uniquement de la publication qui a été retardée en janvier 2025, le CELPL traite ce rapport dans son rapport annuel de 2024.

2.3. Rapport intermédiaire de suivi sur l'UNISEC

En été 2021, le CELPL et l'OKAJU avaient entamé une mission conjointe à l'UNISEC, à la suite de diverses problématiques discutées publiquement, telles que notamment un manque de capacités d'accueil selon le Parquet général, un concept de prise en charge flou et des placements non justifiés.

En janvier 2022, des actes de rébellion avaient eu lieu à l'UNISEC, suite auxquels l'OKAJU et le CELPL avaient également dressé un rapport.

Les principales recommandations concernaient la réforme du droit de la jeunesse avec la nécessité d'opérer une séparation du droit protectionnel et du droit pénal pour mineurs en conflit avec la loi, le renforcement des mesures de prévention, le bénéfice des mêmes garanties et droits pour les enfants résidents et non-résidents et la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire au sein de l'UNISEC pour poser les jalons d'une sortie et transition réussies.

En date du 27 novembre 2023, à l'invitation de la Direction du CSEE, une réunion de suivi relative aux rapports communs dressés par l'OKAJU et le CELPL a eu lieu à l'UNISEC.

Le CELPL a complété cette réunion par des visites sur place, réalisées entre le 16 et le 24 mai 2024, pendant lesquelles des entretiens ont été menés avec le personnel éducatif, le personnel enseignant, le personnel de sécurité et de garde et avec plusieurs jeunes qui avaient exprimé leur volonté de rencontrer les interlocuteurs du CELPL.

Les principaux aspects analysés au cours de cette mission concernent l'organisation interne, les infrastructures et la prise en charge proposée aux jeunes.

Les prises de position des acteurs concernés ont été reçues en décembre 2024. La publication du rapport est prévue pour le printemps 2025.

2.4. Dossier thématique sur le centre pénitentiaire pour mineurs

Le CELPL travaille actuellement sur un dossier thématique sur le futur centre pénitentiaire pour mineurs (CPM).

Dans ce dossier, il examine tout d'abord les normes internationales en la matière, le droit interne actuel et les projets de réforme relatif au droit protectionnel et le droit pénal.

Il analyse ensuite les priorités d'un CPM et a procédé en octobre et novembre 2024 à une enquête de terrain.

Le dossier comportera également une partie dédiée à la littérature scientifique dans le domaine et analysant différents aspects de la vie carcérale pour mineurs, tels qu'entre autres l'éducation, mais également les contacts vers l'extérieur ou encore le suivi médical et thérapeutique.

Finalement, le dossier élaboré comportera une analyse des projets actuels du CPM et développera différents concepts innovatifs mis en œuvre dans d'autres pays.

3. Inventaire des recommandations émises

3.1. Méthodologie

Il convient de rappeler que les recommandations émises par le CELPL dans ses différents rapports servent non seulement de base au dialogue entre les parties prenantes pour le suivi, mais également d'outil pour identifier les possibles améliorations des bases légales existantes. Elles sont aussi un moyen de sensibiliser la population aux problématiques liées aux traitements dégradants en milieu privatif de liberté, tout en illustrant de manière tangible le respect des engagements. Dans cette optique, le CELPL a initié certaines initiatives visant à créer une base de discussion valide sous forme d'inventaire des recommandations, présenté sous forme de « heatmap », qui pourrait bénéficier à l'État et aux ministères concernés à plusieurs niveaux, en éveillant la conscience des acteurs quant à leur niveau de conformité par rapport aux exigences de l'OPCAT.

Cet outil, présenté ci-dessous, fait sa cinquième apparition en tenant compte des réponses des différents organes administratifs aux recommandations publiées dans les rapports de suivi sur les unités psychiatriques infanto-juvéniles et dans le premier rapport de visite sur le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. L'objectif est non seulement de fournir une transparence totale aux parties prenantes, mais aussi et surtout de donner un aperçu intégral de la situation actuelle aux décideurs politiques, afin qu'ils puissent prendre des mesures correctives si nécessaire.

L'inventaire des recommandations ci-dessous est construit sur deux axes principaux :

1. Le risque de non-conformité, distingué selon les critères suivants :

- Haut risque : risque d'atteinte probable au droit (inter)national.
- Risque moyen : risque d'atteinte probable aux normes internationales.
- Faible risque : nécessité de mesures complémentaires.

2. Les efforts attendus pour la mise en œuvre de chaque recommandation, évalués selon les domaines suivants : le temps de travail nécessaire, la durée d'implémentation, la complexité de la solution proposée, l'acceptation probable de la solution et le nombre d'acteurs impliqués.

Domaines/Score	0	1	2
Heures de travail nécessaires	<1 semaine (40h)	1-2 semaines (41-80h)	>2 semaines (81h+)
Durée d'implémentation	1 mois	>1 mois – 6 mois max.	> 6 mois
Complexité de la solution	Solution bien définie, pas de problèmes attendus	Plusieurs solutions envisageables	Plusieurs solutions envisageables, problèmes attendus
Acceptation de la solution proposée	Facile	Controverses possibles	Très controversée
Nombre d'acteurs impliqués	1	2	3+

Les scores de 0 à 2 dans chaque domaine sont additionnés pour déterminer les niveaux d'efforts attendus suivants :

- 0-2 : Faible
- 3-5 : Moyen
- 6-8 : Important

Cette évaluation, bien qu'assujettie à une certaine subjectivité, est considérée comme apportant une grande valeur ajoutée car elle permet une comparaison basée sur des critères identiques entre les différentes recommandations émises.

La « nécessité d'action » de l'autorité concernée est illustrée par une couleur :

- Le rouge indique la nécessité d'une action immédiate, soit en raison de l'importance des efforts requis, soit en raison d'un risque élevé de non-conformité.
- L'orange indique des actions nécessaires à moyen terme.
- Le vert indique des actions non prioritaires à long terme.

Les chiffres sur les graphiques correspondent aux numéros des différentes recommandations dans le rapport concerné.

Il convient de noter que la position d'une recommandation dans un quadrant donné ne reflète pas son importance relative par rapport aux autres recommandations du même quadrant. Par exemple, la recommandation (6) sur le graphique suivant n'est pas plus ou moins cruciale que la recommandation (15). Toutefois, en raison du nombre élevé de recommandations, il est nécessaire de les placer de manière aléatoire au sein d'un même quadrant pour garantir la lisibilité de l'inventaire.

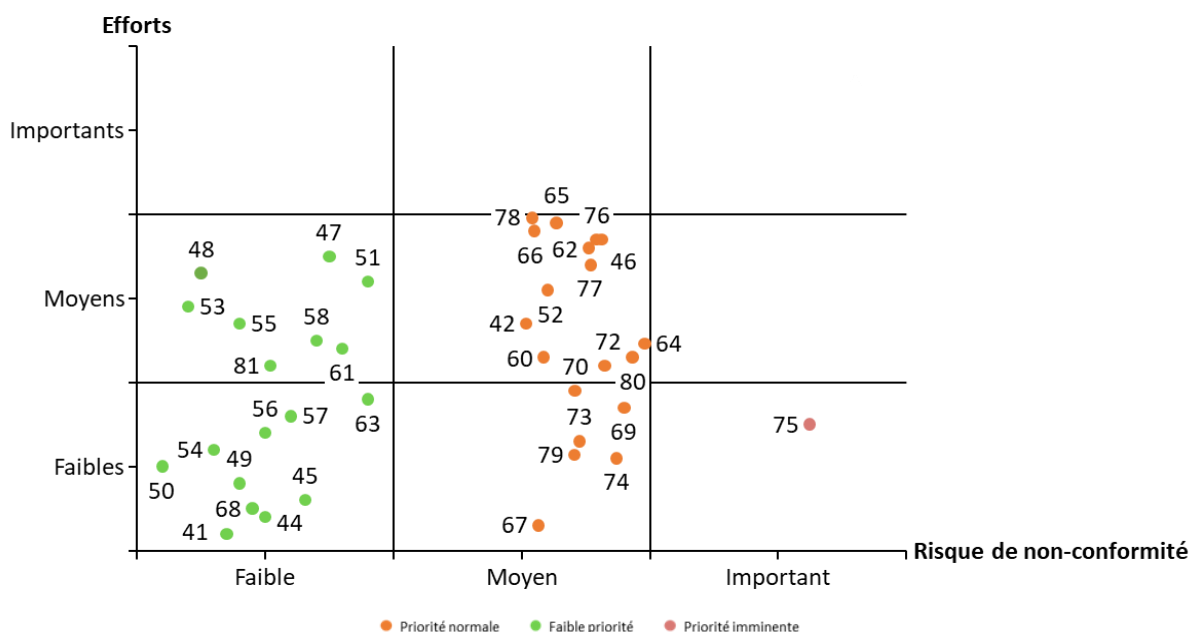
3.2. Résultats

Les résultats du rapport de suivi sur la psychiatrie infanto-juvénile ont déjà été développés dans le rapport annuel de 2023 et ne seront pas repris dans le présent rapport, même si la publication dudit rapport a eu lieu en 2024.

Néanmoins, afin d'insister sur l'importance de sa recommandation, le CELPL reprend ses recommandations concernant des problématiques qui entraînent un risque important de non-conformité.

Dans le rapport de suivi sur la psychiatrie infanto-juvénile, il y a eu quatre recommandations tombant dans cette catégorie :

Rapport de suivi sur la psychiatrie infanto-juvénile (recommandations HRS)



41. Ouverture de fenêtre	55. Occupation temps de repos	69. Interdiction de sortie
42. Système de sorties	56. Accès aile école	70. Mesures disciplinaires
44. Brochure d'informations	57. Accès toilettes	72. Fouille en deux temps
45. Droits des patients	58. Activités scolaires	73. Localisation fouilles
46. Autorité parentale	60. Fréquentation des cours	74. Exécution fouilles
47. Flexibilité relations	61. Aménagement locaux	75. Mesures d'observation
48. Gestion des réclamations	62. Informations médicaments	76. Mesures de contention
49. Réclamations patients	63. Possibilité de téléphoner	77. Levée des fixations
50. Propositions repas	64. Contrôle correspondance	78. Débriefings patients
51. Acquisition minivan	65. Transmission réponses juge	79. Durée contention
52. Espace intérieur patients	66. Analyses demandes patients	80. Procédure de transport
53. Espace extérieur patients	67. Suppression des visites	81. Procédure de communication
54. Acquisition vélos	68. Vérification identité visiteurs	

Figure 1 : Inventaire des recommandations ciblant les HRS (psychiatrie infanto-juvénile)

Rapport sur la psychiatrie infanto-juvénile - recommandations HRS non-implémentées Risque de non-conformité important, efforts faibles.

- #75. Le CELPL demande aux HRS de tout mettre en œuvre pour respecter les droits des patients lors d'une mesure d'observation.

Le CELPL souhaite reprendre la teneur complète de sa recommandation² et des développements faits dans le rapport :

« Les mesures d'observation ne constituent pas des moyens de gestion de crise proprement dits, mais sont appliquées dans des situations où un événement indésirable est à craindre ou a eu lieu récemment.

Les procédures distinguent entre une observation « 1 :1 strict », souvent mise en place après une tentative de suicide, consistant en une observation permanente du patient qui est séparé des autres patients et une observation « 1 :1 pédagogique », pendant laquelle le patient est toujours dans le champ visuel du personnel, mais reste ensemble avec les autres patients.

Le CELPL peut comprendre la nécessité et l'utilité de procéder à une pareille mesure. L'équipe de contrôle a cependant constaté, pendant les visites sur place que la mesure d'observation stricte peut faire en sorte que le patient soit placé sur le lit dans le couloir devant le bureau des infirmiers.

Ceci expose le patient aux regards de tous les patients et de toute personne entrant à l'unité.

Le CELPL est d'avis que l'exposition au regard de tous dans une situation de vulnérabilité accrue constitue une pratique à abandonner, alors qu'elle est stigmatisante et peut avoir des effets contre-productifs. Les considérations pratiques liées à la mise en œuvre d'une pareille mesure d'observation ne peuvent pas justifier une telle approche. Lorsqu'un patient doit être surveillé de manière constante, il faut être conscient qu'un membre du personnel est alors effectivement détaché de ses fonctions ordinaires pour accomplir cette tâche, nécessaire pour des raisons médicales.

Le CELPL recommande aux responsables de tout mettre en œuvre pour qu'une mesure d'observation stricte ait lieu dans des circonstances aussi dignes que possible. »

Les HRS n'avaient pas pris position par rapport à la recommandation formulée. Comme le montre le graphique, il s'agit d'un aspect qui comporte de forts risques de non-conformité, tout en ne nécessitant que de faibles efforts pour y remédier.

Le CELPL maintient sa recommandation et espère que des solutions puissent être trouvées pour éviter que les patients soient exposés de la sorte.

De même pour le CHNP, il y a deux recommandations auxquelles le CELPL a attribué un risque important de non-conformité, à savoir les points 82 et 107 repris dans le graphique ci-dessous.

² Point (111) dans le rapport

Rapport de suivi sur la psychiatrie infanto-juvénile (recommandations CHNP)

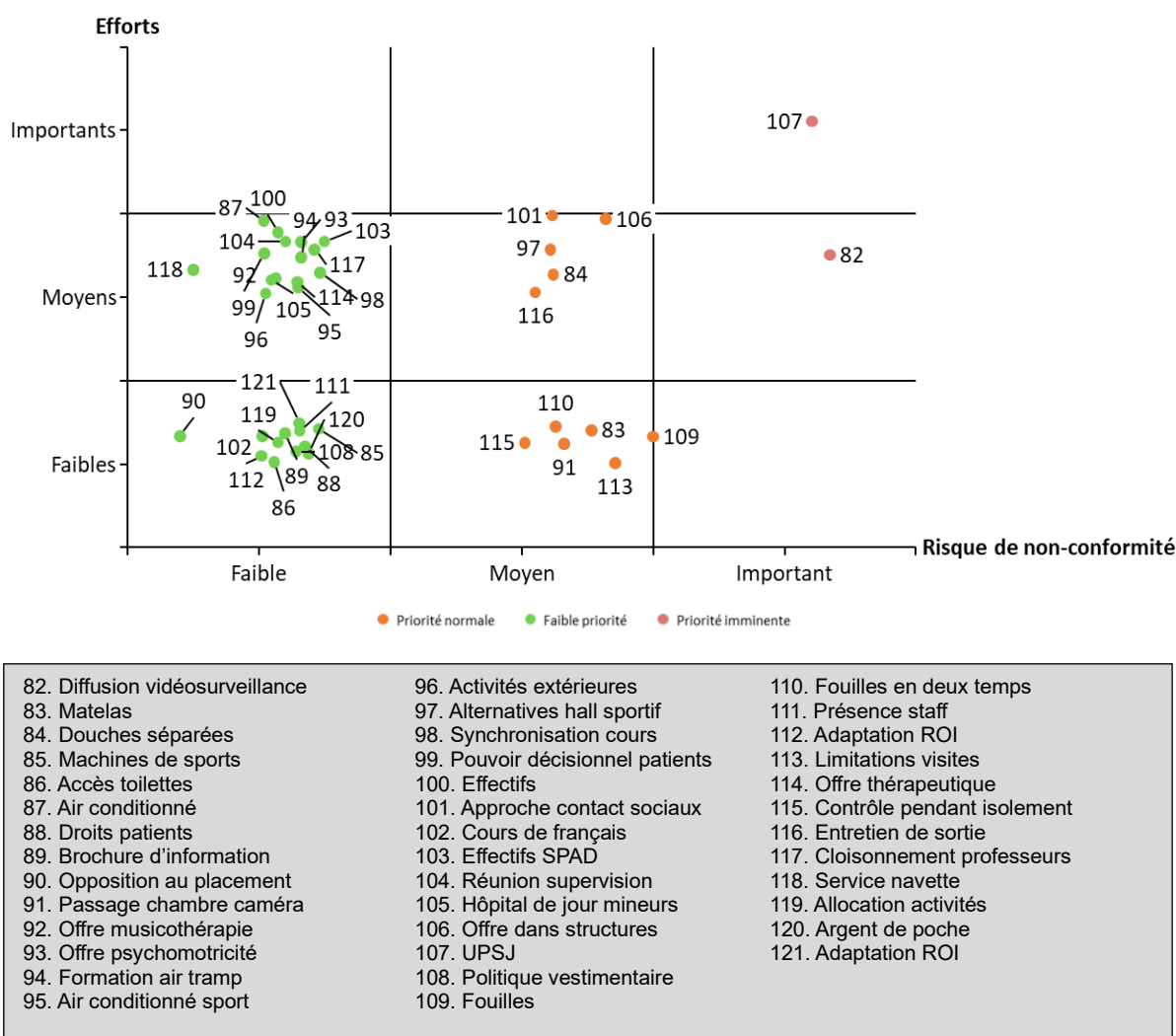


Figure 2 : Inventaire des recommandations ciblant le CHNP (psychiatrie infanto-juvénile)

A cet endroit, le CELPL souhaite reproduire ses propos tenus dans le rapport pour rappeler ses recommandations³ :

« (128) Premièrement, l'emplacement des écrans de vidéosurveillance dans « l'aquarium ». Celui-ci est inopportun puisque les jeunes de l'OR3 ont une vue très claire sur ces premiers quand ils sollicitent le personnel à l'intérieur de « l'aquarium », voire rien qu'en traversant les couloirs. Si les images diffusées ne sont évidemment pas dans tous les cas de nature à poser un réel risque au bon fonctionnement au sein de l'unité, qu'en est-il des images couvrant par exemple un patient qui est sujet d'une mesure « time-out », voire de contention ? Le CHNP lui-même indique dans sa brochure d'admission que « la vidéosurveillance vise uniquement les espaces de haute sécurité », il n'est donc pas déraisonnable de voir un certain risque quant au contenu de ces images qui pourraient déstabiliser davantage des jeunes déjà

³ Les recommandations 82 et 107 du schéma correspondent aux points (128) et (157) du rapport.

fragilisés. Il est par ailleurs primordial également de préserver la dignité du jeune visé par la mesure.

Le CELPL demande aux responsables du CHNP de chercher une alternative au mode de fonctionnement actuel en matière de diffusion d'images de vidéosurveillance sur les écrans de contrôle. »

Dans sa prise de position, le CHNP a affirmé avoir commandé un nouveau système pour tous les départements qui utilisent la vidéosurveillance, afin de répondre aux objections du CELPL. La date d'installation de ce système n'avait à ce moment-là pas encore été fixée. Le CELPL souhaite être tenu informé des avancées dans le domaine.

Concernant le point 107 répertorié dans le graphique, la recommandation se lit comme suit dans le rapport :

« (157) Finalement, le CELPL est absolument convaincu de la nécessité d'instaurer une UPSJ. Si les constats faits en 2015 faisaient allusion aux adultes, il n'en est pas moins qu'ils sont également applicables aux mineurs. Plus précisément, dans son rapport de 2015 sur l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux⁴, le CELPL recommandait

« [...] de réorganiser la filière socio-judiciaire en plusieurs niveaux. Le premier niveau d'intervention, auquel les patients seront d'office hospitalisés au sein de l'UPS est réservé aux patients placés judiciaires dont le critère de dangerosité pour eux-mêmes et/ou pour autrui n'a pas encore pu être évalué ainsi qu'aux patients qui continuent à représenter une menace pour eux-mêmes et pour autrui. Pour ces derniers, l'intervention thérapeutique devrait déjà commencer à ce niveau. Les patients non encore évalués devraient faire l'objet d'une évaluation selon les critères scientifiques en vigueur dans les meilleurs délais.

Le deuxième niveau d'intervention pourrait avoir lieu au sein des infrastructures sur le site du CHNP. Il s'adresse aux patients placés judiciaires stabilisés qui ne représentent plus un danger pour eux-mêmes ou pour autrui. Il s'agirait d'une phase de réhabilitation et de consolidation pendant laquelle les mesures de sécurité peuvent être allégées graduellement.

Enfin, au troisième niveau, qui serait un niveau d'entretien, les patients stabilisés pourraient intégrer d'autres institutions protégées adaptées à leur état de santé mentale. Il est évident qu'il existe également un grand manque en infrastructures plus ou moins protégées ou en logements encadrés capables d'accueillir durablement ce type de patients. » »

Dans sa prise de position relative au point 157 du rapport, le CHNP a souligné avoir fait part au ministère de la Santé de sa volonté de créer une unité de psychiatrie médico-légale pour adolescents et avoir déjà pris des dispositions en ce sens lors de la planification du nouveau bâtiment de la clinique de rééducation.

Le ministère de la Santé a exprimé son soutien par rapport à cette recommandation dans sa prise de position.

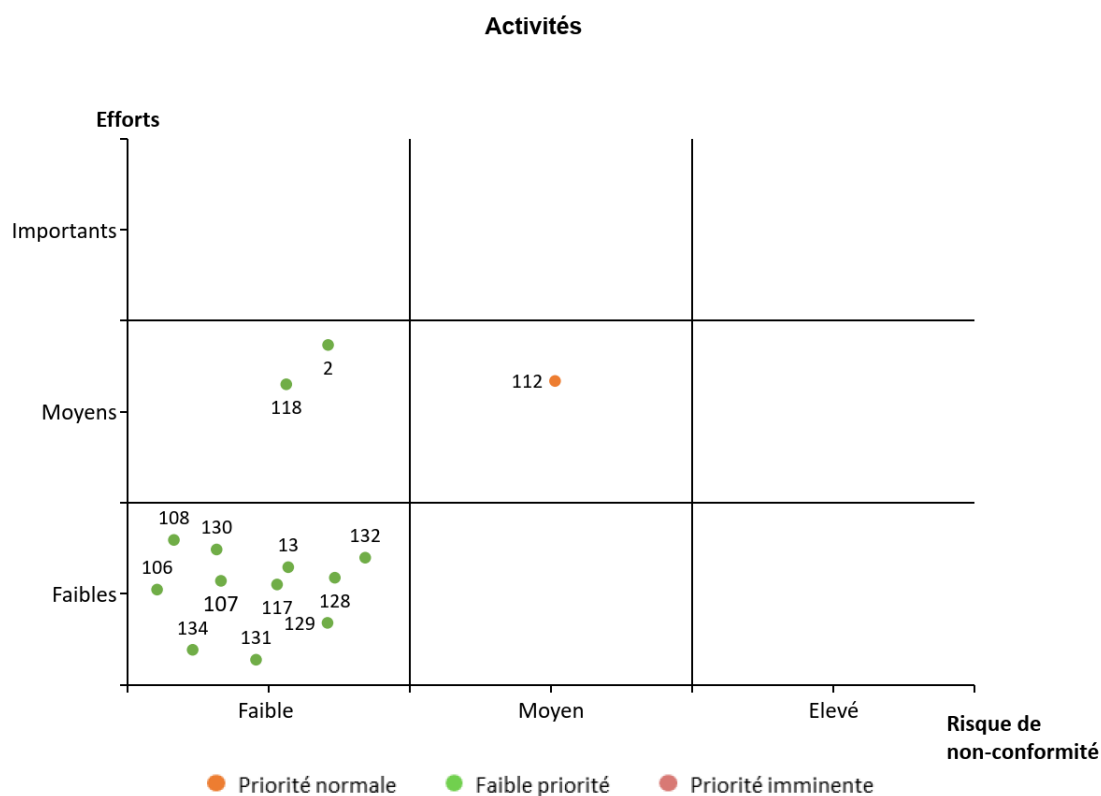
⁴ CELPL (2015, p. 90)

Le CELPL rappelle la nécessité d'une pareille structure. Dans son récent rapport sur le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU), il a de nouveau thématiqué le sujet et réitéré son appel aux autorités concernées de faire avancer le projet de l'UPSJ.

Pour le surplus, il renvoie aux commentaires et réactions formulés à la suite de ce rapport qui reprennent notamment la prise de position du ministère de la Justice sur ce sujet et qui seront repris dans la section suivante sur le Rapport sur le CPU.

Rapport sur le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff⁵

Les résultats du premier Rapport de visite sur le CPU sont présentés dans les graphiques ci-dessous.



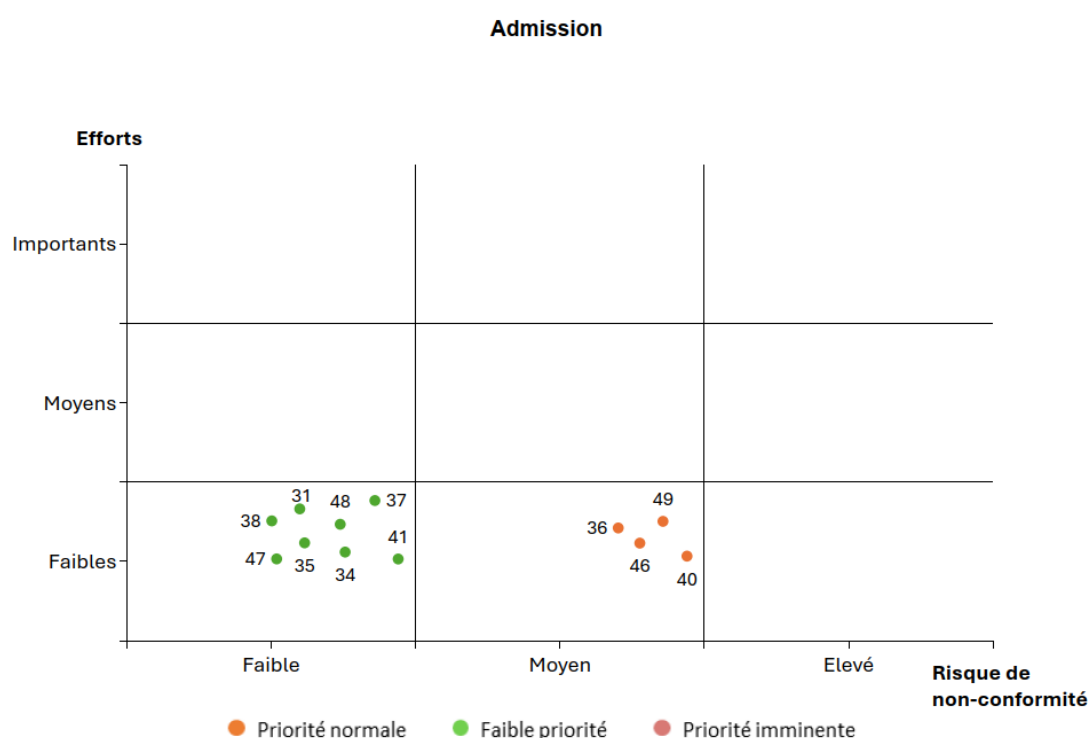
2. Salle d'attente	112. Postes travail	130. Visite horaire
13. Salle polyvalente	117. Utilisation promenade	131. Visite infos
106. Appareil photo	118. Activités	132. Visite durée
107. ETP éducateurs	128. Téléphone avoirs	134. Visite permis
108. Langues livres	129. Visites nombre	

Figure 3 : Inventaire des recommandations ciblant les activités

⁵ Veuillez noter que contrairement aux rapports précédents, le CELPL a jugé utile de regrouper ses recommandations par domaine compte tenu du grand nombre de recommandations émises.

Risque de non-conformité moyen, efforts moyens :

- #112. Développer autant que possible l'offre de postes de travail au sein du CPU. Même si la durée de séjour au CPU est imprévisible, le CELPL encourage la DAP et la Direction du CPU à développer autant que possible l'offre de postes de travail au sein du CPU. Le CELPL apprécie que la Direction du CPU a affirmé dans sa prise de position que de futurs projets d'occupation étaient en voie d'élaboration.



31. Compétence police	37. Conseil juridique	46. SPSE lundi
34. Restitution vêtements	38. Lunettes	47. Psychologue référent
35. Gamme vêtements	40. Fouilles intégrales	48. Info guide
36. Blessures	41. Sensibilisation fouilles	49. Langues guide

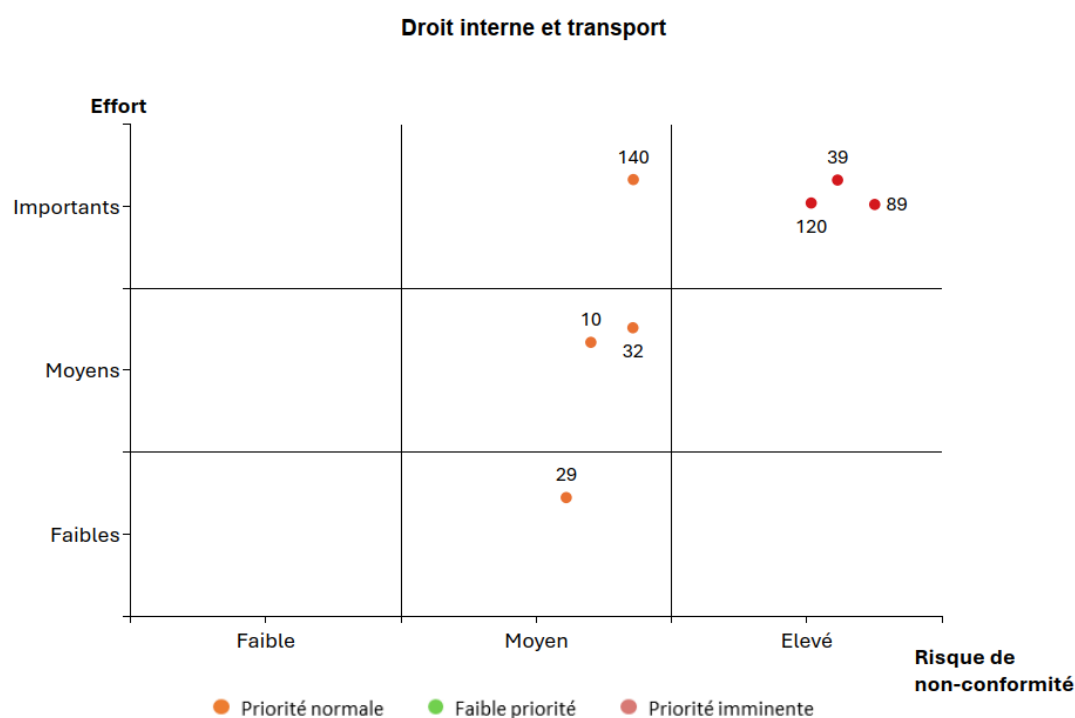
Figure 4 : Inventaire des recommandations ciblant l'admission

Risque de non-conformité moyen, efforts faibles :

- #36. Documenter systématiquement la présence de blessures apparentes chez les détenus, ou d'importance égale, l'absence de telles blessures lors de l'admission. Le CELPL souligne que ces informations doivent également être accessibles aux détenus, à leur demande. Dans sa prise de position le ministère de la Justice affirme que la présence de plaies, blessures ou lésions chez les détenus est actée de manière systématique et consciencieuse.
- #40. Harmoniser le déroulement des fouilles intégrales et appliquer systématiquement la même procédure, nonobstant des agents impliqués. Nonobstant que les instructions de service internes soient applicables de la même manière à tous les agents pénitentiaires, le CELPL recommande aux responsables du

CPU de rester vigilants quant à la bonne mise en oeuvre des instructions de service par l'ensemble de leurs agents.

- #46. Mettre tout en œuvre pour que le SPSE voie les détenus admis au cours du weekend le lundi.
Le CELPL souligne l'importance de cette recommandation et estime qu'une réévaluation des ressources devrait être réalisée si le SPSE ne dispose pas des effectifs nécessaires pour l'assurer.
- #49. Développer davantage les langues du guide de la personne détenue pour éviter que des personnes soient privées de toutes ces informations.
Le CELPL estime que les quatre langues disponibles constituent un strict minimum et doute qu'elles puissent rencontrer les besoins de la population carcérale au CPU. Il encourage le CPU à persévérer dans ses efforts pour traduire le guide de la personne détenue en d'autres langues.



10. Vidéoconférences	39. RDG fouilles	120. Régimes cellulaires
29. Modalités transport	89. RDG	140. Détention préventive
32. Moyens de contraintes		

Figure 5 : Inventaire des recommandations ciblant le droit interne et le transport

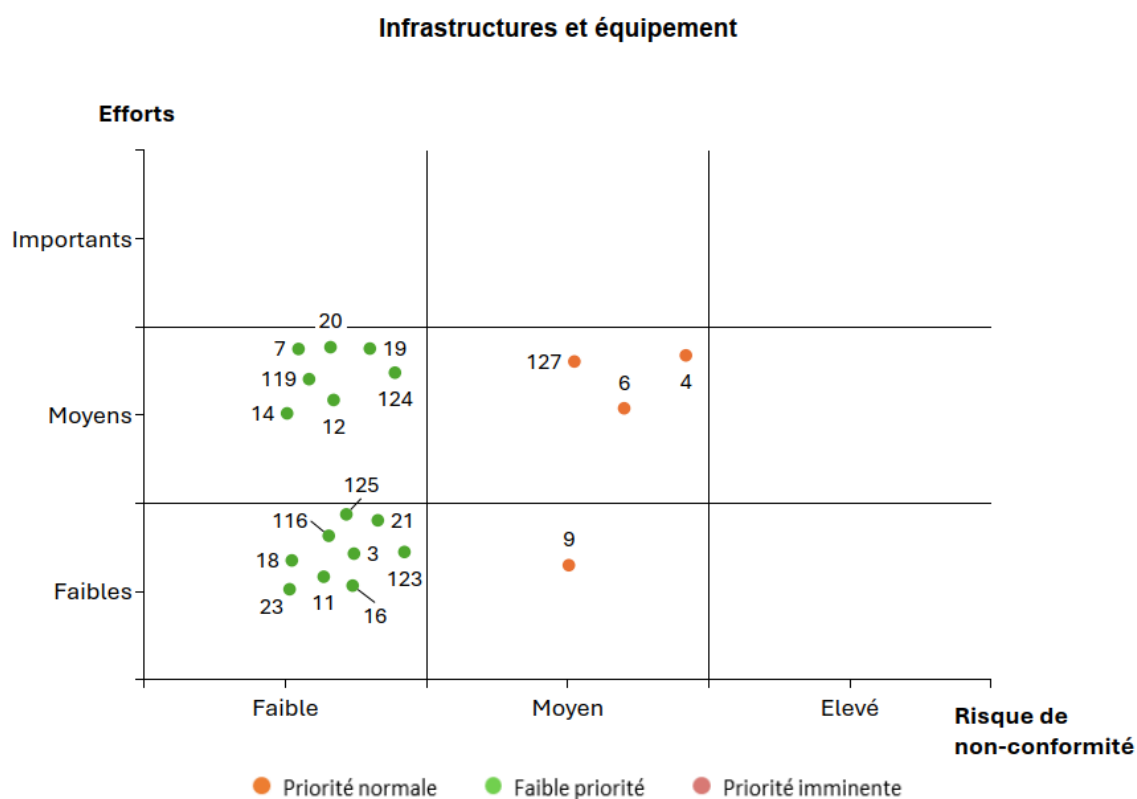
Risque de non-conformité élevé, efforts importants.

- #39. Adopter les règlements grand-ducaux déterminant les modalités d'exécution des fouilles dans les plus brefs délais.
Le CELPL insiste sur l'importance de cette recommandation, en particulier pour ce qui est de l'exécution des fouilles. Il a été informé par le ministère de la Justice que l'avant-projet de règlement grand-ducal serait déposé dans les plus brefs délais.

- #89. Faire avancer le travail relatif aux règlements grand-ducaux d'exécution la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, censés notamment régler les modalités des contrôles de visite et des fouilles.
Le CELPL renvoie au point 39 ci-dessus.
- #120. Introduire, dans le droit interne, une limitation de durée en ce qui concerne les régimes cellulaires décidés par la magistrature.
La possibilité d'introduire une limitation de durée en ce qui concerne les régimes cellulaires décidés par la magistrature sera analysée. Le CELPL encourage cette démarche afin d'éviter des situations où un détenu se retrouve totalement isolé pendant plusieurs semaines, voire des mois, sans limite prévue.

Risques de non-conformité moyen, efforts importants :

- #140. Analyser les possibilités d'apporter des modifications au droit interne pour fixer des durées maximales à la détention préventive et doter les tribunaux des ressources nécessaires pour pouvoir traiter les dossiers avec la célérité requise et respecter les délais fixés.
Le CELPL a été informé par le ministère de la Justice qu'une réflexion relative à la fixation de durées maximales dans le cadre d'une détention préventive sera menée d'une part en interne, et d'autre part des discussions à ce sujet seront menées avec les magistrats.



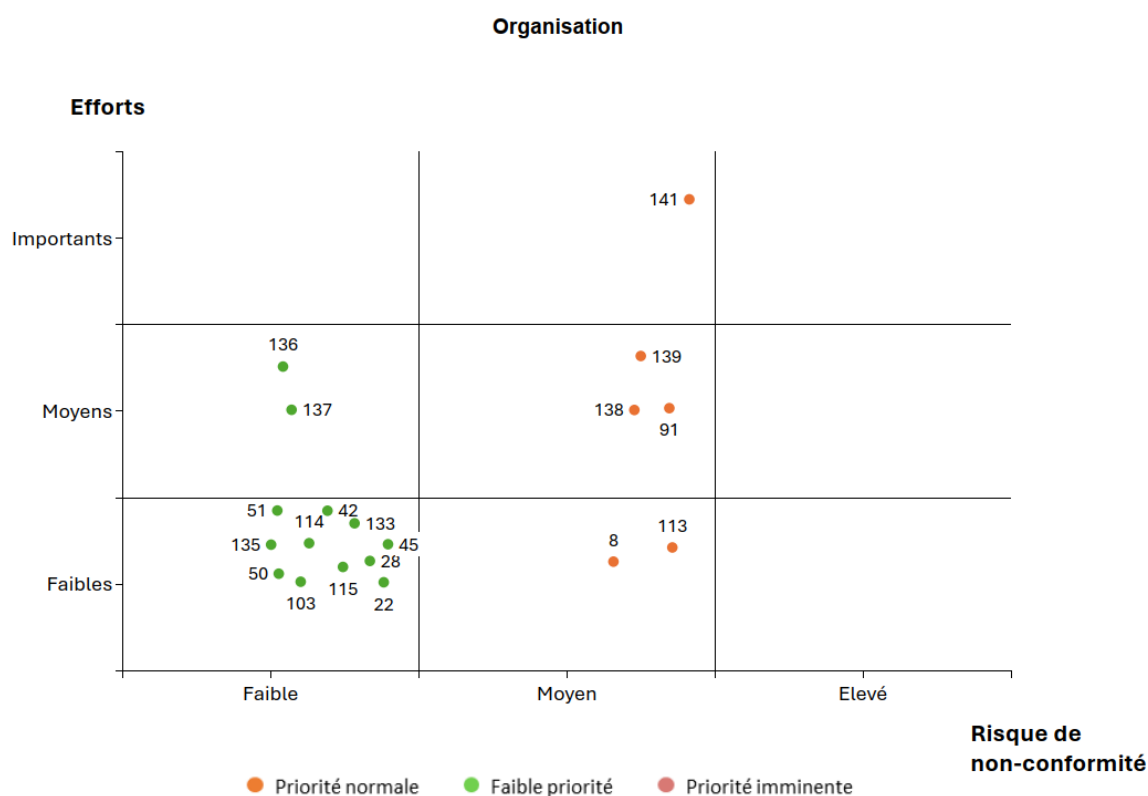
3. Plats	14. Fenêtre BGH	116. Paratonnerre
4. Caméra cuisine	16. Banc BGH	119. Cellules BGH
6. Caméra escaliers	18. Cellule de crise	123. Occupation BGH
7. Caméra objets	19. Alarme séc. méd.	124. Caméra séc. méd.
9. Aménagement VHS	20. Caméra séc. méd.	125. Sécurité séc. méd.
11. Salles d'audience	21. Frigo séc. méd.	127. Escaliers
12. Salle polyvalente	23. Bureau séc. méd.	

Figure 6 : Inventaire des recommandations ciblant les infrastructures et l'équipement

Risque de non-conformité moyen, efforts moyens :

- **#4.** Tenir le CELPL au courant sur l'aboutissement du projet visant à installer des caméras de vidéosurveillance également dans les cuisines dans le but de diminuer le nombre d'incidents survenant entre les détenus.
Le CELPL a été informé par le ministère de la Justice que les caméras de sécurité dans chaque cuisine des ailes de détention, à savoir 36 en total, ont été installées en janvier 2024. Même si le CELPL ne s'oppose pas à l'installation de caméras, il demande toutefois aux responsables d'être vigilant quant à un éventuel phénomène de déplacement de la délinquance pour pouvoir y réagir en temps utile.
- **#6.** Prévoir l'installation de caméras de vidéosurveillance dans toutes les cages d'escalier utilisées par les détenus.
Le CELPL regrette que les cages d'escalier au CPU ne soient pas dotées de caméras alors qu'il s'agit d'un endroit isolé et étroit dans lequel des accidents peuvent facilement se produire. Il estime qu'il serait dans l'intérêt de la sécurité des détenus et du personnel pénitentiaire. Le CPU semble être actuellement dans l'impossibilité d'y remédier alors qu'il n'y a pas de câblage prévu pour installer des caméras. Toutefois, le CPU analysera la faisabilité, le cas échéant avec une budgétisation subséquente.

- #127. Doter la cage d'escaliers de caméras de surveillance pour renforcer la protection du détenu et les membres du personnel contre d'éventuelles agressions et pour mettre l'administration pénitentiaire à l'abri de fausses accusations.
Le CELPL renvoie au point 6 ci-dessus.



8. Cellule d'attente	91. Visite mineurs	135. SPSE logiciel
22. Fumoir séc. méd.	103. Prix Economat	136. Commu. décisions
28. Audience visio	113. Délai recours	137. Visite durée
42. Fouille VHS	114. Prise de position	138. Visite permis
45. Fouille cellule	115. Compte	139. Vacances judiciaires
50. Catalogue biblio	133. Durée attente	141. Carrière magistrat
51. SPSE urgence		

Figure 7 : Inventaire des recommandations ciblant l'organisation

Risque de non-conformité moyen, efforts importants :

- #141. Persévérer dans ses efforts pour trouver des moyens pour élargir et diversifier l'accès à la carrière de magistrat pour contrer la pénurie en effectifs actuellement rencontrée.

Le ministre de la Justice a assuré continuer ses efforts afin d'élargir et de diversifier l'accès à la carrière de magistrat, ensemble avec les Ministres ayant la Fonction publique et les Finances dans leurs attributions. En date du 2 août 2024, le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature a été déposé. Ce projet de loi vise à modifier la législation sur les attachés de justice. Les conditions d'accès à la magistrature seront révisées, le cadre législatif de recrutement et de formation professionnelle des attachés

de justice sera adapté afin de pouvoir recruter et former un nombre beaucoup plus important de candidats pour la magistrature. Le CELPL apprécie les efforts entrepris en 2024.

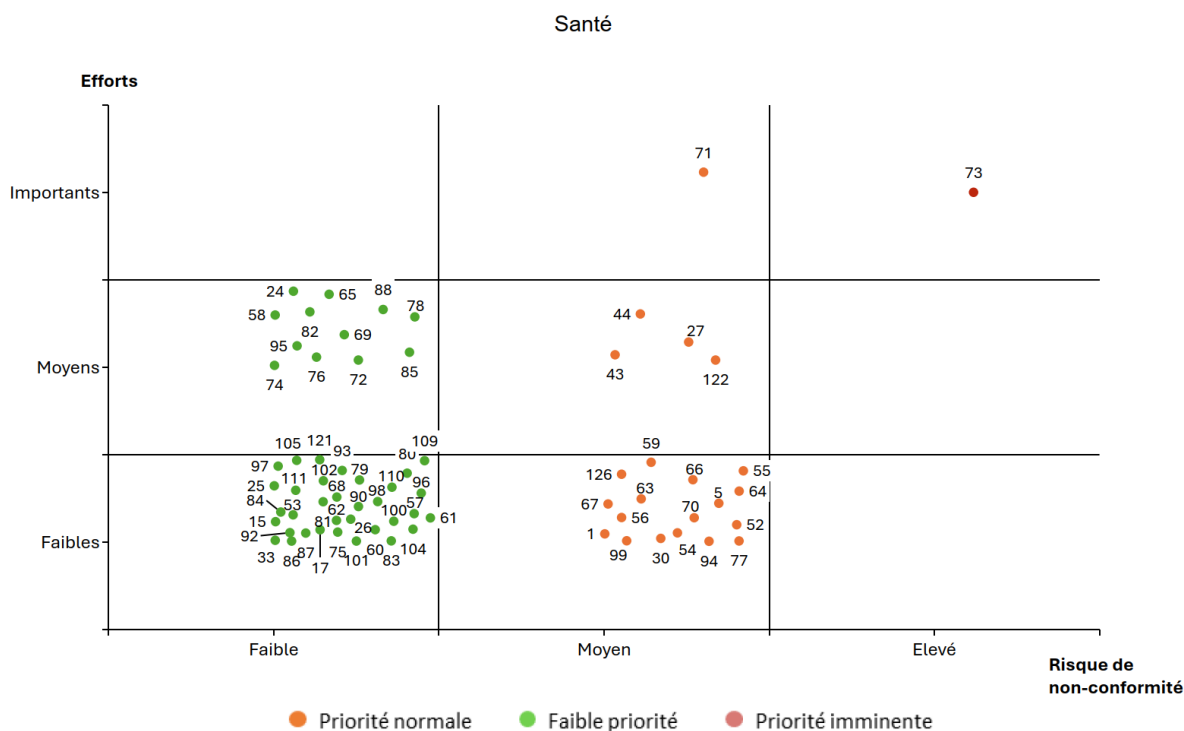
Risque de non-conformité moyen, efforts moyens :

- #91. Porter une attention particulière au développement de procédures claires et transparentes pour les contrôles de visiteurs mineurs.
- #138. Instaurer une communication officielle et directe entre le service du greffe du CPU et les tribunaux.

Le CELPL entend que le ministère de la Justice et les responsables du CPU seraient réceptifs à l'insaturation d'une communication électronique entre les magistrats compétents et le service du greffe du CPU. Les autorités judiciaires se disent également d'accord à réfléchir avec les responsables du CPU pour faciliter la communication dans ces situations. Le CELPL ne peut que réitérer sa recommandation et soutenir les responsables à prendre des initiatives en ce sens.

- #139. Mettre tout en œuvre pour que les changements d'organisation pendant les vacances judiciaires aient le moins de répercussions possibles sur les décisions qui sont prises en la matière, surtout en ce qui concerne les décisions emportant une privation de liberté.

Force est de souligner que les vacances judiciaires ne devraient pas se refléter dans les statistiques judiciaires. Le CELPL conçoit que ces statistiques devraient être établies scrupuleusement sur des périodes plus longues pour pouvoir en tirer des conclusions plus générales, mais il renvoie de nouveau à la perception du fonctionnement de la justice qui risque d'être mise en question si de pareilles statistiques devaient se confirmer.



1. Confidentialité	63. Postes travail	86. Accompagnement
5. Contrôle hygiène	64. Utilisation promenade	87. Infos sortie
15. Sensibilisation BGH	65. Activités	88. Critères programme
17. Civière	66. Téléphone avoirs	90. Antidote SCAP
24. Basket	67. Visites nombre	92. Stupéfiants
25. Entretien appareils	68. Notice médicament	93. Info robot
26. Sport extérieur	69. Archivage	94. Accumulation médicaments
27. Visite médicale	70. Isolement SPMP	95. Médecin extérieur
30. Commu transport	71. UPSJ acteurs	96. Pharmacie info
33. Médecin admission	72. UPSJ profil	97. Douche matin
43. Transfert hôpital	73. UPSJ alternative	98. Contrôle matériel
44. Examens hôpital	74. Préparation CHNP	99. Contrôle hygiène
52. Traitements 24h	75. TSO coopération	100. Poisson
53. Prise sang	76. Info CELPL	101. Repas soir
54. Signes consommation	77. Visite isolement	102. Refus diner
55. Examen blessures	78. Analyses statistiques	104. Variété fruits légumes
56. Surveillance BGH	79. Accès dossier	105. Alimentation senior
57. Infos médecin extérieur	80. Présentation Suchthëllef	109. Sport groupes
58. Infos TSO	81. SPMP et Suchthëllef	110. Développer sport
59. Signes sevrage	82. Collaborateur lusophone	111. Gamme vêtements
60. Limitation prescription	83. Local adapté	121. Suivi BGH
61. Gestion agressivité	84. Groupes thérapeutiques	122. Barres BGH
62. Continuité traitement	85. Echange seringues	126. Contrôle médication

Figure 8 : Inventaire des recommandations ciblant le domaine de la santé

Risque de non-conformité élevé, efforts importants :

- #73. Faire avancer le projet de l'UPSJ ou développer rapidement une alternative et tenir le CELPL informé des démarches entreprises en la matière.
Le CELPL ne se lasse pas de souligner l'importance de la mise en place de l'UPSJ. Il fait un appel urgent aux responsables politiques et les acteurs du terrain pour faire avancer le projet.

Risque de non-conformité moyen, efforts importants :

- #71. Procéder à une concertation entre tous les acteurs concernés (par l'UPSJ) pour développer le concept adapté et clarifier les questionnements persistants.

Le ministère de la Justice affirme qu'actuellement, les travaux en cours sont poursuivis à deux niveaux : d'un côté avec l'Administration des bâtiments publics pour la construction de l'UPSJ définitive sur le site à Schrassig et de l'autre côté la recherche d'une option ou d'une infrastructure existante pour une solution transitoire, alors qu'il est estimé par l'ABP que la mise en service de l'infrastructure définitive de l'UPSJ ne pourra pas se faire avant une dizaine, voire une quinzaine d'années, au vu de l'ensemble des contraintes identifiées.

4. Activités liées aux permanences réalisées par le CELPL

4.1. Présentation des finalités des permanences

Le CELPL met en avant l'importance des permanences assurées par son service. Ce système fonctionne 24 heures sur 24, toute l'année, et demande aux institutions sous son contrôle de lui fournir toute information relative à des événements indésirables présentant un risque accru d'atteinte aux droits de l'homme.

Des schémas de communication ont été établis en concertation avec chaque institution concernée pour assurer une communication efficace. Les délais et les moyens de communication (p.ex. rapports d'incidents) sont adaptés en fonction du degré d'urgence, de l'importance de l'incident et des exigences opérationnelles de l'établissement en question. En cas d'événements, un membre du CELPL se rend immédiatement sur place pour effectuer les observations et les vérifications nécessaires.

Une liste non exhaustive des incidents communs à toutes les institutions sous le contrôle du CELPL et nécessitant une prise de contact est fournie ci-dessous :

- Décès ;
- Tentative de suicide ;
- Soupçon de traitement dégradant ;
- Acte de rébellion ;
- Début de grève de la faim/soif ;
- Agression physique d'un membre du personnel ;
- Placement en cellule de sécurité ;
- Rixe.

Ce système de permanences vise à renforcer la protection des personnes privées de liberté ainsi que du personnel administratif. Le CELPL agit en tant qu'observateur neutre et indépendant, défendant une vision objective des événements.

4.2. Incidents et interventions du CELPL

CHNP

Un incident indésirable impliquant un patient et un médecin-psychiatre s'est déroulé au Centre hospitalier neuro-psychiatrique en date du 11 octobre 2024.

Le lendemain d'un premier contact téléphonique avec le Directeur général du CHNP, le CELPL a décidé de se rendre sur place pour s'entretenir également avec le patient concerné afin d'obtenir des informations additionnelles.

Par la suite, le CELPL a pu faire part de ses observations et constations, en particulier sur la gestion post-incident, au CHNP et se réjouit de l'échange insaturé avec la direction.

Le parquet a par ailleurs été informé de l'incident en question.

CPG

Le mercredi 27 novembre 2024 plusieurs agents pénitentiaires ont été blessés par un détenu lors d'une intervention au Centre pénitentiaire de Givenich. Un des agents a été hospitalisé aux soins intensifs à la suite de sérieuses blessures à la tête.

Le détenu a été transféré immédiatement au Centre pénitentiaire de Luxembourg et a dû se présenter au juge d'instruction le lendemain.

CPL

Le matin du 6 décembre 2024, deux agents pénitentiaires du Centre pénitentiaire de Luxembourg ont été agressés par un détenu. Les deux agents concernés ont obtenu les soins nécessaires, dont un agent avait été transféré à l'hôpital de garde pour contrôle.

Selon les informations publiées par la Direction de l'administration pénitentiaire, le parquet en a été informé, la police grand-ducale a ouvert une enquête et les démarches internes ont également été déclenchées en vue de documenter les faits et conserver les preuves. Par ailleurs, les victimes ont pu être accompagnées le cas échéant par le dispositif psychologique d'intervention de crise.

Placements de mineurs au CPL

Même si le CELPL ne s'est pas déplacé sur les lieux suite à la communication de placements de mineurs au CPL, le CELPL souhaite de nouveau thématiser cette problématique.

Même si des efforts de réforme législative sont actuellement entrepris, il demeure intenable que des mineurs soient placés dans une prison conçue pour adultes uniquement en raison d'obstacles pratiques empêchant leur placement dans les infrastructures spécifiquement prévues à cette fin.

Le CELPL réitère qu'il y a urgence absolue de revoir de fond en comble les infrastructures prévues pour les mineurs faisant l'objet d'un placement en milieu fermé. L'UNISEC ne constitue, même lorsqu'elle n'est pas saturée, pas un environnement idéal, alors que sa configuration particulière est inadaptée notamment pour des séjours de longue durée.

Le CELPL exhorte les responsables politiques de prévoir une interdiction de placer des mineurs en centre pénitentiaire pour adultes, d'une part, et de concevoir et réaliser sans retard supplémentaire des infrastructures adaptées aux droits et besoins particuliers des mineurs, d'autre part, ainsi que de faire progresser les adaptations législatives requises.

4.3. Contentions mécaniques

Le CELPL a mis en place un échange régulier avec le CHNP, le CHL, les HRS, le CHEM et le CHdN afin de superviser les mesures de contention appliquées dans lesdits établissements.

Vu l'hétérogénéité de ces institutions, un amalgame des données reçues n'est toujours pas possible à cause de leurs spécificités procédurales.

Il reste à soulever que le CELPL sollicite des explications complémentaires pour connaître les raisons à l'origine d'une mesure qui lui semble anormalement longue et dépassant les durées habituelles.

Il tient à remercier tous les acteurs concernés pour leur bonne collaboration et la communication régulières des mesures.

Comme annoncé dans son rapport de suivi sur les unités psychiatriques infanto-juvéniles, le CELPL élaborera, en ayant recours à un expert indépendant, une recommandation sur les mesures de contrainte en milieu psychiatrique. Cette recommandation, visant aussi bien les unités psychiatriques infanto-juvéniles que les unités psychiatriques pour adultes, sera publié au printemps 2025.

5. Participation à des événements (inter)nationaux

Le 6 février 2024, l'Ombudsman a participé à une visioconférence sur l'étude de l'impact biographique et familial du placement.

Le 20 février, le CELPL a participé à un webinar sur la directive en matière de protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne (whistleblower Directive).

Sur initiative de l'OKAJU, le CELPL a participé en date du 26 juin 2024, à un échange avec S.A.R. le Prince Louis, en tant que représentant de la Fondation du Grand-Duc et de la Grande-Duchesse la CCDH, le CET et l'OKAJU. L'objectif de cette réunion était de sensibiliser sur les enjeux des droits des enfants auxquels les différents acteurs sont confrontés dans leurs missions respectives et d'avoir un aperçu des priorités de la Fondation.

Les 24 et 25 septembre 2024, l'Ombudsman a participé à la conférence « Amélioration et sauvegarde des conditions de santé des personnes privées de liberté souffrant de troubles liés à l'utilisation de substances psychoactives » au Conseil de l'Europe à Strasbourg. L'événement était une action conjointe du projet UE/Conseil de l'Europe « Soutien au Conseil de l'Europe pour le réseau européen d'organes de surveillance des prisons » (le Forum européen des mécanismes nationaux de prévention et du Groupe Pompidou). La conférence a été l'occasion pour les participants d'échanger des points de vue et des pratiques prometteuses et de travailler ensemble à l'élaboration de solutions efficaces visant à améliorer les conditions de vie des détenus souffrant d'une dépendance aux substances psychoactives.

En date du 12 novembre 2024, le CELPL a participé au Webinar « Independence of the national preventive mechanism » organisé par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) qui a permis un échange d'expériences entre les différents mécanismes nationaux. L'objectif de cette session était de discuter des défis rencontrés par les MNP pour garantir leur indépendance, conformément aux exigences du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT). Plusieurs thèmes ont été abordés, notamment l'indépendance institutionnelle et fonctionnelle des MNP, ainsi que l'autonomie financière nécessaire pour assurer l'accomplissement de leur mission. La discussion a également mis en lumière les difficultés pratiques et les zones grises susceptibles d'entraver l'indépendance des MNP. Cette participation s'inscrit dans la volonté continue du CELPL de renforcer la coopération internationale et de partager les bonnes pratiques dans le cadre de sa mission de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les 14 et 15 novembre 2024, les Mécanismes Nationaux de Prévention (MNP) germanophones, représentant la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche et le Luxembourg, se sont réunis à Berlin dans les locaux du *Bundesministerium der Justiz*. Cette rencontre transnationale a réuni une vingtaine de représentants engagés dans la prévention de la torture et des mauvais traitements, conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies (OPCAT). Cet événement s'inscrivait dans une dynamique de coopération régionale visant à renforcer les synergies opérationnelles entre les MNP

germanophones. À cette occasion, les participants ont également eu l'opportunité de visiter le *Bundesministerium der Justiz* et ses éléments historiques les plus remarquables.

La rencontre était structurée autour de trois domaines thématiques principaux, reflétant les défis actuels liés à la privation de liberté dans l'espace germanophone et européen : Premièrement, le Championnat d'Europe de football et les enseignements et évolutions dans le domaine policier, mettant en lumière les implications sécuritaires et les pratiques de contrôle lors de grands événements sportifs. Deuxièmement, le Règlement européen sur le filtrage (EU-Screening), traitant des procédures de contrôle aux frontières extérieures de l'UE et de leurs conséquences sur les droits fondamentaux des personnes migrantes. Le dernier point abordait le rôle des établissements fermés de protection de l'enfance et de la jeunesse dans la prévention de la délinquance juvénile, abordant la tension entre protection et privation de liberté chez les mineurs.

Par ailleurs, les participants ont pu échanger des perspectives critiques sur les défis contemporains auxquels font face les MNP, tels que la tension entre les contraintes budgétaires et la nécessité d'une couverture géographique exhaustive, la question de la digitalisation des moyens de contrôle, l'accès aux lieux de privation de liberté ou encore l'indépendance fonctionnelle des MNP. Les échanges entre les représentants des quatre pays ont révélé une volonté partagée de renforcer la collaboration régionale par la mise en place d'une plateforme de dialogue et d'échange de bonnes pratiques, ce qui permettra à terme de renforcer la visibilité des MNP germanophones sur la scène internationale.

En date du 12 décembre 2024, le CELPL a participé au webinaire pour lancer le Rapport mondial sur les femmes en prison, une collaboration innovante impliquant des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) de 46 pays. Le rapport met en lumière les défis spécifiques auxquels les femmes sont confrontées en détention et propose des recommandations clés pour des systèmes de justice pénale sensibles au genre.

6. Divers

6.1. Echanges avec différents acteurs nationaux

Le 26 janvier 2024, le CELPL a participé à une réunion de présentation et de concertation sur la conception de la construction de la nouvelle psychiatrie du CHL.

Le 19 février 2024, le CELPL a eu une entrevue avec plusieurs représentants de la magistrature sur différents constats dressés lors de la mission au CPU. Le CELPL apprécie la disponibilité et la volonté d'échange en la matière affichée par la magistrature.

En date du 8 octobre 2024, le CELPL a répondu à une invitation de réunion de la part du ministère des Affaires intérieures quant à la présentation d'une nouvelle compétence à attribuer au CELPL dans le cadre de la mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

6.2. Recrutement

En août 2024, le CELPL a lancé une procédure de recrutement afin de renforcer son équipe à la suite d'un changement de carrière d'un de ses membres.

La procédure de recrutement s'est soldée par le recrutement d'un ETP dans la carrière A1 (applicable à partir de novembre 2024) en la personne de Madame Cathy Simoes. L'équipe du CELPL compte désormais, outre l'Ombudsman, 2,5 ETP.

6.3. Développement des compétences du CELPL

- compétence dans la nouvelle loi sur la protection des lanceurs d'alerte

La loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union⁶ vise à mettre en œuvre les dispositions de la directive européenne au niveau national. Cette directive a pour objectif de protéger les personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne en établissant des normes minimales pour la protection des lanceurs d'alerte.

En garantissant la confidentialité et en interdisant les représailles à l'égard des lanceurs d'alerte, cette loi encourage la transparence, l'intégrité et la responsabilité au sein des institutions, favorisant ainsi un environnement où les problèmes peuvent être identifiés et résolus de manière propice. Cette façon de faire contribue inéluctablement à la protection des intérêts publics et à la prévention de la corruption et d'autres pratiques illégales.

⁶ Legilux (2023)

Ce nouveau cadre légal est complémentaire aux procédures mises en place dans le secteur financier et dans le cadre de la lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme.

L'Ombudsman y est nommé parmi 22 autorités compétentes dans le cadre de sa mission de « *contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté* ». Partant, le public cible, donc toute personne travaillant dans le secteur privé ou public qui a obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel, pourra l'informer par le biais de différents moyens de communication mis à disposition sur son site internet, anonymes ou non, de tout dysfonctionnement potentiel au sein des institutions entrant dans son champ de compétence.

Les canaux de signalement du CELPL ont été mis en place et sont gérés de manière sécurisée de sorte que la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et de tout tiers mentionné est garantie et qu'aucun membre du personnel non-autorisé y ait accès.

En 2024, le CELPL n'a pas été sollicité dans le cadre de cette nouvelle fonction.

- élargissement des compétences en ce qui concerne les privations de liberté *de facto*

Les propos élaborés par le CELPL dans son rapport annuel de 2022⁷ restent toujours d'actualité :

« A l'heure actuelle, il n'y a toujours pas de suite officielle réservée aux propositions de modification la loi du CELPL transmises à la Chambre des Députés courant 2021.

Le CELPL demeure d'avis que ses compétences devraient être élargies, de sorte à englober les lieux où les personnes se trouvent privées de liberté de facto, c'est-à-dire des personnes qui ne sont ni placées par une décision judiciaire ou administrative, ni matériellement contraintes de rester dans ces institutions mais où en pratique, il leur est très difficile, voire impossible de partir à leur guise. Sont visés notamment les maisons de retraite et de soins pour personnes âgées et les foyers pour personnes souffrant d'un handicap, les différentes infrastructures et foyers prenant en charge des mineurs, mais également une infrastructure comme la SHUK.

Le CELPL est convaincu qu'un pareil organisme de contrôle doit exister pour renforcer les droits de ces personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité accrue, souvent sans disposer des moyens matériels pour manifester leurs problèmes. Le Contrôleur externe invite donc la Chambre des Députés à prendre position dans les meilleurs délais quant à sa demande d'élargissement de compétences et se réjouit de pouvoir en débattre de vive voix avec la CHD.

Dans cette optique, le CELPL continue de porter une attention particulière au projet de loi 7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées qui prévoit qu'une évaluation de la qualité des prestations et services soit réalisée au moins tous les trois ans⁸⁹.

⁷ CELPL (2023, p. 24)

⁸ (Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de: 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique, 2020)

⁹ La loi a été votée en date du 20 juillet 2023 à la Chambre des députés et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2024. Le CELPL regrette qu'il n'ait pas été entendu en son avis au cours de la procédure législative.

Le CELPL aurait préféré que la mission de ces vérifications soit confiée à un organe indépendant.

Le CELPL entend persévérer dans ses démarches pour que la possibilité d'un élargissement de ses compétences soit analysée afin de couvrir le domaine de la privation de liberté de facto et ce dans les délais les plus brefs. »

Le CELPL souhaite souligner qu'en date du 1^{er} avril 2025, M. le Député Dan Biancalana a déposé une proposition de loi pour modifier la loi du CELPL dans le sens développé ci-dessus¹⁰. Le CELPL suivra l'évolution de cette proposition de loi de près et se réjouirait si ses compétences pouvaient être élargies dans le sens préconisé.

Il souligne toutefois que dans l'affirmative, ses effectifs devraient être adaptés de manière adéquate pour pouvoir remplir utilement ces nouvelles compétences.

- élargissement des compétences dans le cadre de la mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

Conformément aux règlements du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024¹¹, il est prévu de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant visant à promouvoir le respect des droits fondamentaux lors du filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures ainsi que lors de l'application de la procédure d'asile à la frontière.

Une première réunion de présentation et d'échange a eu lieu en date du 8 octobre 2024, suite à laquelle le CELPL a émis un accord de principe quant aux nouvelles compétences qui pourront lui être attribuées dans le futur. A cette occasion, le CELPL n'a pas manqué de rappeler les limites de son mandat dans le cadre législatif actuel, auxquelles il convient de remédier afin de faciliter le travail du futur mécanisme de contrôle indépendant.

En effet, dans le cadre actuel de son mandat, l'Ombudsman ne dispose pas de compétences en matière d'assignation à résidence par exemple. Il conviendrait donc de prévoir une disposition législative lui conférant une compétence explicite en la matière. L'élargissement des compétences du CELPL aux privations de liberté *de facto* couvrirait également les besoins en la matière.

¹⁰ La proposition de loi peut être consultée sur <https://www.chd.lu/fr/dossier/8521>.

¹¹ Art. 1er et 10 du règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures ; art. 43, § (4) du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union.

7. Projections 2025

7.1. Diverses publications officielles

Publication officielle du rapport sur le CPU

Le rapport sur le CPU a été publié officiellement le 22 janvier 2025. La publication avait été retardée notamment par la transmission tardive des prises de position de certains acteurs.

Publication officielle du rapport de suivi intermédiaire sur l'UNISEC

Le rapport de suivi intermédiaire sur l'UNISEC a été présentée lors d'une conférence de presse conjointe avec l'OKAJU en date du 26 février 2025.

Publication officielle du dossier thématique sur le Centre pénitentiaire pour mineurs

Au courant de l'année 2024, le CELPL a commencé à rédiger un dossier thématique sur le Centre pénitentiaire pour mineurs au Luxembourg pour émettre des pistes de réflexion concrètes sur les différents concepts de prise en charge de mineurs en conflit avec la loi.

La publication du dossier thématique sur le Centre pénitentiaire pour mineurs est programmée pour le 10 avril 2025.

7.2. Rapport d'expert sur les mesures de contention en milieu psychiatrique

Le CELPL prévoit d'évaluer l'application des mesures de contention en milieu psychiatrique. Il a déjà pris contact avec un expert en la matière qui se chargera d'analyser la conformité des pratiques actuelles avec les normes internationales. À cette fin, il sera évalué si les mesures appliquées et leur durée sont efficaces et proportionnelles par rapport au but recherché. L'objectif sera de fournir des recommandations précieuses pour améliorer la prise en charge des patients sous soins psychiatriques aigus au Luxembourg. La publication de ce rapport est prévue pour avril 2025.

7.3. Déménagement

Comme prévu dans un accord de coalition¹² antérieur, le CELPL occupera ses nouveaux locaux au sein du « *Mënscherechtshaus* » situé au 65, route d'Arlon à L-1140 Luxembourg courant 2025.

¹² Gouvernement luxembourgeois (2013, p. 7)

7.4. Fin du mandat de l'Ombudsman

L'Ombudsman est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable¹³. Le mandat de l'Ombudsman actuel prend fin le 23 avril 2025.

En date du 4 mars 2025, la Chambre des députés a nommé Madame Claudine Konsbruck en tant que prochain Ombudsman pour un mandat de huit ans. Elle entrera en fonction en date du 24 avril 2025.

¹³ Art.9 Loi du 22 août 2003 instituant un Ombudsman

Références

- CELPL. (2020). *Rapport annuel 2019*. <https://www.ombudsman.lu/uploads/RA-CELPL/RA2019%20-%20Rapport.pdf>
- CELPL. (2023). *Rapport annuel 2022*.
- Centre suisse de compétence pour les droits humains. (2011). *Dernière jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le domaine de la détention*. <https://skmr.ch/fr/publications-documentations/artikel/neuste-praxis-des-egmr-im-haftkontext>
- Loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions. (2010). <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2010/04/11/n1/jo>
- Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de: 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique 9 (2020). <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0105/151/211518.pdf>
- Conseil de l'Europe. (2015). *Rapport au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 janvier au 2 février 2015*. <https://rm.coe.int/16806973da>
- Conseil d'Etat. (2023). *Avis 60.528 du 16 mai 2023*. <https://conseil-etat.public.lu/fr/avis/2023/mai2023/16052023/60528.html>
- Gouvernement du Luxembourg. *Accord de coalition 2018-23*. <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2018/12-decembre/Accord-de-coalition-2018-2023.pdf>
- Gouvernement du Luxembourg. (2018). *Accord de coalition 2018-2023*. <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2018/12-decembre/Accord-de-coalition-2018-2023.pdf>
- Gouvernement luxembourgeois. (2013). *Accord de coalition 2013-2018*. <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2018/12-decembre/Accord-de-coalition-2018-2023.pdf>
- Gouvernement luxembourgeois. (2023). *Accord de coalition 2023-2028*. <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/dossier/formation-gouvernement-2023/accord-coalition.pdf>
- Gouvernement luxembourgeois. (2024). *Réponse du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée au Luxembourg du 27 mars au 4 avril 2023*. <https://rm.coe.int/1680aed889>
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme. (2023). *Projet d'observation générale du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) sur l'article 4 de l'OPCAT (protocole facultatif à la convention contre la torture)*. <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/call-comments-draft-general-comment-subcommittee-prevention-torture-spt#:~:text=Le%20SPT%20pr%C3%A9pare%20une%20observation,facultatif%20en%20ce%20qui%20concerne>
- Legilux. (2023). *Loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union*. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/05/16/a232/jo>
- Règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires (2021). <https://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/projet/pr/20160233/doc/1/fr/1/pdf/manifes-tation/eli-etat-projet-pr-20160233-doc-1-fr-1-pdf-manifestation.pdf>